II. Contexte institutionnel

A. Introduction

Les juridictions militaires sont des juridictions pénales d'exception chargées de rendre la justice à l'égard des militaires et des personnes assimilées.

Ces juridictions ont été instaurées en **1795** suite à l'annexion des territoires belges par la France. Elles sont supprimées en temps de paix le **1er janvier 2004**.

En deux siècles, elles ont subi de nombreuses évolutions tant légales que territoriales. L'aspect légal a été étudié par Rolande Depoortere dans son guide sur la juridiction militaire en Belgique[1]. L'aspect territorial est repris ci-après dans un tableau récapitulatif.

Les juridictions militaires se composent systématiquement d'un **auditorat** chargé de l'instruction des causes et d'une **instance de jugement**.

Au premier degré de la procédure, les affaires sont prises en charge par **l'auditorat militaire** et jugées devant le **conseil de guerre**. Les conseils de guerre sont de deux types : les **conseils de guerre permanents** et les **conseils de guerre en campagne**[2].

En cas d'appel, ou lorsque le prévenu est un officier supérieur, c'est **l'auditorat général** qui prend en charge l'instruction et décide du renvoi ou non devant la **cour militaire** (ou Haute Cour militaire).

[1] DEPOORTERE R., *La juridiction militaire en Belgique 1796-1998. Compétences et organisation. Production et conservation des archives*, AGR, Bruxelles, 1999 (Miscellanea archivistica. Studia 115)
[2] PLISNIER F., *Les juridictions militaires*, Bruxelles, 2012, p.3 (Jalons de recherche, 31).

B. Répartition géographique et chronologique des juridictions militaires

1. *Conseils de guerre permanents*

<table>
<tr><th>1815</th><th>1830</th><th>1849</th><th>1899</th><th>1928</th><th>1950</th><th>1992</th><th>1995</th></tr>
<tr><td>Hainaut</td><td>Hainaut</td><td>Hainaut</td><td>Hainaut</td><td rowspan="2">Brabant et Hainaut</td><td rowspan="2">Bruxelles</td><td rowspan="4">Bruxelles</td><td rowspan="9">Bruxelles</td></tr>
<tr><td>Brabant</td><td>Brabant</td><td>Brabant</td><td>Brabant</td></tr>
<tr><td>Anvers</td><td>Anvers</td><td>Anvers</td><td rowspan="2">Anvers et Limbourg</td><td rowspan="2">Anvers et Limbourg</td><td rowspan="2">Anvers (section de Bruxelles)</td></tr>
<tr><td>Limbourg</td><td>Limbourg</td><td rowspan="2">Liège et Limbourg</td></tr>
<tr><td>Liège</td><td>Liège</td><td rowspan="2">Liège et Luxembourg</td><td rowspan="3">Liège, Namur et Luxembourg</td><td rowspan="3">Liège</td><td rowspan="3">Liège</td></tr>
<tr><td>Luxembourg</td><td rowspan="2">Namur et Luxembourg</td><td rowspan="2">Namur et Luxembourg</td></tr>
<tr><td>Namur</td><td>Namur</td></tr>
<tr><td>Flandre-Orientale</td><td>Flandre-Orientale</td><td>Flandre-Orientale</td><td>Flandre-Orientale</td><td rowspan="2">Flandres orientale et occidentale</td><td rowspan="2">Gand</td><td rowspan="2">Gand</td></tr>
<tr><td>Flandre-Occidentale</td><td>Flandre-Occidentale</td><td>Flandre-Occidentale</td><td>Flandre-Occidentale</td></tr>
</table>

2. ***Conseils de guerre permanents pendant la période de la répression***

<table>
<tr><th>Septembre 1944</th><th>Mai 1945</th><th>Février 1946</th><th>Mai-juillet 1947</th><th>Septembre 1948</th><th>Octobre 1949</th></tr>
<tr><td colspan="6">Bruxelles</td></tr>
<tr><td colspan="6">Anvers</td></tr>
<tr><td colspan="6">Gand</td></tr>
<tr><td colspan="6">Liège</td></tr>
<tr><td colspan="5">Namur</td><td>Liège</td></tr>
<tr><td colspan="3">Charleroi</td><td colspan="3">Mons</td></tr>
<tr><td colspan="6">Mons</td></tr>
<tr><td colspan="3">Verviers</td><td colspan="3">Liège</td></tr>
<tr><td colspan="3">Arlon</td><td colspan="2">Namur</td><td>Liège</td></tr>
<tr><td colspan="3">Malines</td><td colspan="3" rowspan="2">Anvers</td></tr>
<tr><td colspan="3">Turnhout</td></tr>
<tr><td colspan="4">Hasselt</td><td colspan="2">Liège</td></tr>
<tr><td colspan="4">Bruges</td><td colspan="2">Gand</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Septembre 1944</th><th>Mai 1945</th><th>Février 1946</th><th>Mai-juillet 1947</th><th>Septembre 1948</th><th>Octobre 1949</th></tr>
<tr><td>Tongres, section de Hasselt</td><td colspan="2">Tongres</td><td>Hasselt</td><td colspan="2">Liège</td></tr>
<tr><td>Louvain, section de Bruxelles</td><td colspan="2">Louvain</td><td colspan="3">Bruxelles</td></tr>
<tr><td>Courtrai, section de Bruges</td><td colspan="2">Courtrai</td><td rowspan="2">Bruges</td><td colspan="2" rowspan="2">Gand</td></tr>
<tr><td>/</td><td colspan="2">Ypres
(avril-mai 1945 section de Bruges)</td></tr>
<tr><td>/</td><td colspan="2">Tournai</td><td colspan="3">Mons</td></tr>
<tr><td>Nivelles, section de Bruxelles</td><td colspan="2">Nivelles</td><td colspan="3">Bruxelles</td></tr>
<tr><td>/</td><td>/</td><td>Eupen</td><td colspan="3">Liège</td></tr>
<tr><td>/</td><td>/</td><td>Malmedy</td><td colspan="3">Liège</td></tr>
</table>

Sections des conseils de guerre permanents

- Section de Gand à Audenarde
- Section de Bruges à Furnes
- Section de Namur à Dinant
- Section d’Arlon à Marche-en-Famenne, Bouillon et Bastogne

C. Lois et arrêtés relatifs à l'instauration et à la suppression des juridictions militaire

- Arrêté royal du 5 décembre 1815 : instauration de juridictions militaire dans chaque province.
- Loi du 29 janvier 1849 : fusion des juridictions militaires des provinces de Liège et Limbourg.
- 1899 : fusion des juridictions militaires des provinces de Liège et Luxembourg, et d'Anvers et Limbourg.
- Loi du 18 août 1927 : fusion des juridictions militaires des provinces de Hainaut et Brabant, de Flandre-Orientale et Flandre-Occidentale et de Liège et Namur.
- Arrêté-loi du 18 septembre 1944 : instauration de juridictions militaires à Arlon, Charleroi, Bruges, Hasselt, Mons, Malines, Namur, Turnhout, Verviers.
- Arrêté du Régent du 18 septembre 1944 : instauration de juridictions militaires à Tongres section de Hasselt.
- Arrêté du Régent du 19 octobre 1944 : instauration de juridictions militaires à Louvain section de Bruxelles.
- Arrêté du Régent du 23 octobre 1944 : instauration de juridictions militaires à Nivelles section de Bruxelles.
- Arrêté du Régent du 23 octobre 1944 : instauration de juridictions militaires à Courtrai section de Bruges.
- Arrêté-loi du 8 mai 1945 : instauration de juridictions militaires à Louvain, Nivelles, Courtrai, Ypres, Tournai et Tongres.
- Arrêté-loi du 15 février 1946 : instauration de juridictions militaires à Eupen et Malmedy.
- Loi du 30 mai 1947 : suppression des juridictions militaires de Louvain et de Tongres (10/06/1947), d'Ypres et Arlon (31/05/1947), de Tournai et Malmedy (30/06/1947). Les successeurs de ces institutions sont les juridictions militaires provinciales.
- Loi du 31 juillet 1947 :
  - Suppression des juridictions militaires de Charleroi, Courtrai, Nivelles, Malines, Turnhout, Verviers et Eupen. Les successeurs de ces institutions sont les juridictions militaires provinciales.
  - Suppression programmée (au plus tard le 31 juillet 1950) des juridictions militaires d'Anvers, Hasselt, Bruges, Mons et Namur (Namur et Luxembourg)
- Arrêté du Régent du 1er septembre 1948 : suppression des juridictions militaires de Hasselt et Bruges le 15/09/1948.
- Arrêté du Régent du 14 octobre 1949 : suppression des juridictions militaires de Namur le 15/10/1949.
- Arrêté du Régent du 2 juin 1950 : instauration d'une section à Anvers des juridictions militaires à Bruxelles.
- 1992 : suppression de la section à Anvers des juridictions militaire à Bruxelles.
- 1995 : suppression des juridictions militaires de Liège et Gand.
- Loi 10 avril 2003 : suppression des juridictions militaires en temps de paix.

D. Compétences de l'auditorat militaire et du conseil de guerre[3]

Les compétences des juridictions militaires se définissent selon 3 champs :

Les compétences *ratione personae : Quelle catégorie de citoyen est susceptible d'être jugée par ces juridictions ?*

Les compétences *ratione materiae : Quelles infractions sont du ressort de ces juridictions ?*

Les compétences *ratione loci* : *Sur quel territoire s'étend l'autorité des juridictions militaires ?*

Ces différentes compétences, définies par la loi, varient en période de paix et en période de guerre.

1. ***Compétence ratione personae***

Quelle catégorie de citoyen est susceptible d'être jugée par ces juridictions ?

En temps de paix	En temps de guerre
Les personnes ayant la qualité de militaire, à savoir: • Les militaires de carrière (officiers et sous-officiers, volontaires et gendarmes jusqu'à la démilitarisation de la gendarmerie en 1992) ; • Les membres de la garde civique ; • Les miliciens et remplaçants ; • Les personnes attachées à l'armée et assimilées aux militaires (pharmaciens, intendants, le personnel civil employé dans un établissement ou un service de l'armée ; les personnes attachées à l'armée et autorisées à suivre l'armée tels les aumôniers, les familles des militaires belges stationnées en Allemagne [depuis 1946] et certains mineurs d'âge comme les élèves des écoles militaires).	• Les personnes ayant la qualité de militaire ; • Les auteurs d'infraction contre la sûreté de l'État (voir compétence ratione materiae) ; • Les prisonniers de guerre (pour tous les délits nuisibles au corps qui les garde) ; • Les réfugiés tant civils que militaires pour des infractions relevant de l'atteinte à la sûreté de l'État et à l'ordre de l'armée ; • Les personnes se trouvant dans une place ou auprès de troupes assignées (pour autant que les juridictions ordinaires aient cessé de fonctionner ou qu'il n'en existe pas dans cette place) ; • Les personnes réquisitionnées légalement (en vertu de loi sur les réquisitions militaires et pour les infractions relatives à leurs obligations légales) ; • Les ressortissants d'un territoire étranger occupé dans le cadre de l'exécution d'un traité de paix ou d'une convention d'armistice (pour les infractions de nature à compromettre la sécurité des troupes)

[3] Ce point reprend le texte rédigé par Flore Plisnier dans le jalon de recherche qu'elle a réalisé sur les juridictions militaires. PLISNIER F., *Les juridictions militaires*, Bruxelles, 2012, p.3-7 (Jalons de recherche, 31).

2. ***Compétence ratione materiae***

Quelles infractions sont du ressort de ces juridictions ?

- Les crimes et délits militaires.
- Ils sont définis par le Code pénal militaire et les lois pénales militaires. Il s'agit d'infractions telles que la trahison, l'espionnage (que ce soit par un militaire ou un civil), la désertion, l'abandon de poste, l'insubordination, la révolte contre des supérieurs hiérarchiques, le détournement, le vol et la vente d'effets militaires, etc. À ces infractions purement militaires sont associées des peines spécifiques, dites militaires ;
- Les infractions de droit commun commises par des militaires, c'est-à-dire toutes les infractions, crimes, délits et contraventions reprises dans le Code pénal ordinaire, pour autant que l'auteur des faits soit justiciable de ces tribunaux (compétence ratione personae). La qualification des infractions et le choix des peines se font alors en fonction de ce qui est prévu par le Code pénal ordinaire ;
- Certaines catégories de faits se rapportant à l'intégrité des installations militaires et à la sûreté de l'État. Dans ce cas, il faut distinguer les infractions commises en temps de guerre et en temps de paix :

Infractions commises en temps de paix et temps de guerre	**Infractions commises en temps de guerre**
• La destruction ou la dégradation des dispositifs de défense établis par l'armée ; • Le trafic de denrées provenant des magasins et des cantines de l'armée ; • Les délits d'audience à l'audience d'un tribunal militaire.	• Crimes et délits contre la sûreté de l'État ; • Vols, destructions ou détériorations en des lieux évacués ou occultés ; • Infractions au détriment des armées alliées ; • Infractions relatives à la circulation dans la zone déclarée en état de siège ; • Infractions commises par des résistants ; • Infractions commises par des militaires ou des civils en temps de guerre contre les lois sur les réquisitions militaires ; • Crimes de guerre ; • Infractions connexes aux infractions contre la sûreté de l'État et aux crimes de guerre ; • Atteintes à la sécurité des troupes d'occupation commises par les ressortissants d'un territoire étranger occupé.

3. ***Compétence ratione loci***

Sur quel territoire s'étend l'autorité des juridictions militaires ?

Les juridictions militaires sont soumises à un principe de droit international appelé « loi du drapeau ». Ce principe prévoit qu'un État conserve son pouvoir juridictionnel sur les membres de son armée même lorsque celle-ci se trouve hors du territoire national. Cela entraîne l'existence de deux types d'instances au premier degré de la procédure : les conseils de guerre en campagne et les conseils de guerre permanents.

Les **conseils de guerre en campagne** peuvent être établis en temps de guerre et en temps de paix :

- En temps de guerre, l'armée occupante institue des tribunaux militaires auxquels est soumis le personnel civil et militaire de l'armée d'occupation et dans une moindre mesure la société civile.
- En temps de paix, le personnel civil et militaire de l'armée en poste à l'étranger est soumis à la juridiction de l'État belge comme le prévoit la « loi du drapeau ».

Les compétences territoriales des **conseils de guerre permanents** ont été fixées par le législateur en 1815 avec l'établissement d'un conseil de guerre par province. En deux siècles, ces compétences ont beaucoup évolué et les conseils de guerre provinciaux ont progressivement fusionné. De plus, « au lendemain de la Libération du territoire, face au nombre de dossiers d'incivisme à traiter par les juridictions militaires, des auditorats et des conseils de guerre supplémentaires sont créés à Arlon, Bruges, Charleroi, Hasselt, Malines, Mons, Namur, Turnhout et Verviers. Malgré les treize auditorats qui commencent à fonctionner dès la mi-octobre 1944, l'ampleur du travail à abattre reste considérable. De nouvelles sections au sein des auditorats militaires et de nouvelles chambres au sein des conseils de guerre permanents existants sont alors créées. Ces nouvelles entités s'implantent à Louvain, Nivelles, Courtrai, Ypres, Tournai et Tongres. Ces juridictions temporaires sont transformées en conseils de guerre permanents en mai 1945. D'autres sections sont encore créées au cours de l'année 1945 à Eupen et à Malmedy et sont transformées en auditorat militaire en février 1946.

En outre, des sections d'auditorat militaire dépendantes des auditorats de Bruges, Namur et Arlon sont implantées à Furnes, Dinant, Marche, Bouillon et Bastogne. De même que des chambres du Conseil de guerre de Gand siègent à Audenarde, du Conseil de guerre de Bruges à Furnes et du Conseil de guerre de Namur à Dinant. Au total, ce sont donc vingt-et-un auditorats militaires permanents qui fonctionnent à partir du 15 février 1946.

Ces nouvelles juridictions sont progressivement dissoutes entre 1947 et 1950. Après 1950, seuls trois conseils de guerre permanents subsistent : Liège (avec pour ressort territorial Liège, Namur et Luxembourg), Bruxelles (pour Anvers, le Brabant, le Hainaut et le Limbourg) et Gand pour les deux Flandres. Au 1er janvier 1995, il ne reste qu'un seul Conseil de guerre permanent situé à Bruxelles et ayant l'entièreté du pays pour ressort. Au 1er janvier 2004, les juridictions militaires sont définitivement supprimées en temps de paix.

Pour plus de détail sur l'évolution géographique et chronologique des juridictions militaires voir le tableau récapitulatif au point II.B.

E. Organisation[4]

Comment s'organisent les juridictions militaires ?

Chaque juridiction est divisée en deux entités, quel que soit le degré de la procédure : l'auditorat militaire ou général et le conseil de guerre ou la cour militaire.

[4] Ce point reprend le texte rédigé par Flore Plisnier dans le jalon de recherche qu'elle a réalisé sur les juridictions militaires. PLISNIER F., *Les juridictions militaires*, Bruxelles, 2012, pp. 7-9 (Jalons de recherche, 31).

1. *L'auditorat militaire et l'auditorat général*

L'auditeur militaire et l'auditeur général sont des **magistrats civils** soumis à l'autorité du ministre de la Justice. Ils sont nommés et révoqués par le roi. Ils sont assistés par des substituts. L'auditeur militaire est subordonné à l'autorité de l'auditeur général.

Les auditeurs sont à la fois officiers du ministère public et magistrats instructeurs :

- En tant qu'**officier du ministère** public, l'auditeur :
  - recherche et poursuit les infractions,
  - veille à l'exécution des décisions de la juridiction militaire,
  - contrôle le paiement des transactions,
  - gère la détention préventive,
  - exerce une surveillance sur les procédures entamées par ses substituts, mais aussi sur le régime pénitentiaire ainsi que sur les actes du greffier, autres que les procès-verbaux d'audience et les minutes des jugements du Conseil de guerre.
- En tant que **magistrat instructeur**, l'auditeur :
  - mène les devoirs d'instruction à charge et à décharge du prévenu.

Contrairement à la juridiction « civile », la juridiction militaire ne connait ni juge d'instruction stricto sensu, ni chambre du conseil ou chambre des mises en accusation pour décider du renvoi d'un prévenu devant le tribunal. La fonction de juge d'instruction et celle de chambre du conseil sont incarnées par l'auditeur militaire et une commission judiciaire dont la composition varie en fonction du fait qu'elle est rattachée à un Conseil de guerre permanent ou en campagne.

2. *Les juridictions de jugement : le conseil de guerre et la cour militaire*

Composition des tribunaux militaires depuis 1899	
Conseil de guerre Chambres composées de 5 membres : • Un président (un officier supérieur) nommé pour une session d'un mois ; • Un juge civil (nommé par le roi pour un mandat de 3 ans parmi les juges effectifs des tribunaux de première instance). Dans le cas des conseils de guerre en campagne, le magistrat civil peut être remplacé par un lieutenant ; • Trois militaires (deux capitaines et un lieutenant). Ils sont désignés par tirage au sort, pour une session d'un mois, à tour de rôle, parmi les officiers en activité de service dans le district militaire couvert par le conseil de guerre ; • Chaque membre militaire dispose d'un suppléant.	**Cour militaire** Chambres composées de 5 membres : • Un président magistrat civil désigné par le Roi parmi les conseillers des cours d'appel du pays, ayant rempli pendant dix ans au moins des fonctions judiciaires et connaissant les deux langues nationales. Il est nommé pour une durée indéterminée ; • Quatre officiers supérieurs ou généraux.

Chambres spécialement chargées de la répression des crimes et délits portant atteinte à la sûreté de l'État et les crimes de guerre	
<u>Conseil de guerre</u> • Deux magistrats civils choisis parmi les magistrats d'un tribunal de première instance ou parmi les juges de paix et dont un remplit les fonctions de président ; • Trois militaires : un officier supérieur, un capitaine et un lieutenant.	**<u>Cour militaire</u>** • Deux magistrats civils dont un exerce les fonctions de président, un second magistrat civil conseiller à l'une des cours d'appel ou président, vice-président ou juge effectif à l'un des tribunaux de première instance ; • Trois militaires : un général, un colonel ou un lieutenant-colonel et un major.
« Petites chambres » créées par l'arrêté-loi du 18 décembre 1945 chargées de traiter des dossiers à propos desquels l'auditeur militaire requérait une peine inférieure à quinze ans de prison	
<u>Conseil de guerre</u> • Un magistrat civil président, • Un officier supérieur et un officier subalterne.	

Pour plus de détail sur l'organisation de ces juridictions, consultez le guide de Rolande Depoortere[5].

[5] DEPOORTERE R., *La juridiction militaire en Belgique 1796-1998. Compétences et organisation. Production et conservation des archives*, AGR, Bruxelles, 1999 (Miscellanea archivistica. Studia 115).

F. Procédure[6]

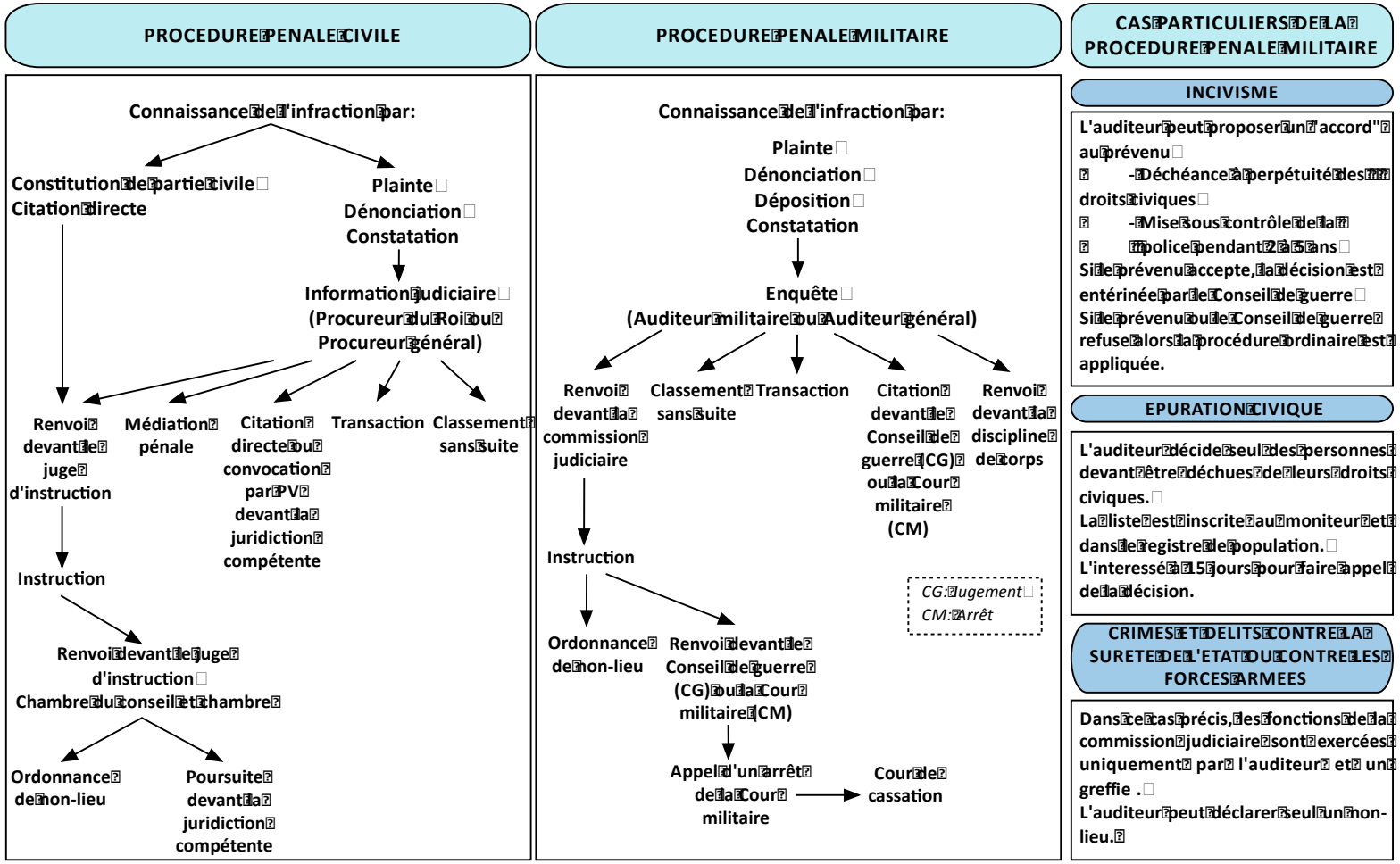

[6] PLISNIER F., *Les juridictions militaires*, Bruxelles, 2012, pp. 9-11 (Jalons de recherche, 31).